

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

CENTIPHARM

23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06130 Grasse

Référence : 2025_694

Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et sur les suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 887 du 21 octobre 2024.

CENTIPHARM a été placé en redressement judiciaire par jugement du 23/09/2025 par le Tribunal de Commerce d'Orléans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	MMR - Liste	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	MMR - Maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	MMR - Indisponibilité de la MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	MMR - Défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles des équipements de sécurité	AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1	Sans objet
2	Plan d'opération interne (POI)	AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1	Sans objet
3	Entretiens moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1	Sans objet
5	MMR - Testabilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité concernant les points de la mise en demeure du 21/10/2024 en réalisant les vérifications périodiques des équipements liés à la détection et aux moyens incendie.

En revanche, concernant les exigences liées aux mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions qui portent notamment sur la formalisation (liste, procédures et traçabilité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles des équipements de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société CENTIPHARM, située 23 chemin de la Madeleine à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après selon le détail suivant : • sous 1 mois : ◦ réservoirs - en transmettant les justificatifs des contrôles des équipements de sécurité (alarme visuelle, soupapes...) des réservoirs des aires 640, 641 et 642.
Constats : Suite à la dernière visite, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé l'ensemble des vérifications périodiques sur les moyens d'alerte / détection incendie notamment dans le bâtiment 440 et les organes de sécurité de certains équipements (soupapes) notamment dans les zones 640, 641 et 642. Par courrier du 08/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport de visite de maintenance SSI en date du 30/07/2024, la vérification annuelle des extincteurs, la commande des 9 soupapes des réservoirs des zones 640, 641 et 642. Lors de la visite d'inspection du jour, l'exploitant a également présenté : • rapport de maintenance SSI (système d'alarme incendie) du 30/06/2025 • rapport d'intervention n° 250623165450 du 23/06/2025 sur les capteurs / détecteurs • rapport du 19/05/2025 sur la vérification des RIA • rapport n°21906600 du 20/05/2025 sur le remplacement d'extincteurs Les rapports précisent que plusieurs batteries étaient HS et un déclencheur manuel HS. Par mail du 27/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport n°22368216 du 01/09/2025 indiquant le remplacement de ces équipements. Par ailleurs, les soupapes commandées en 2024 ont bien été installées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure POI
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société CENTIPHARM, située 23 chemin de la Madeleine à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après selon le détail suivant : • sous 3 mois : ◦ plan d'opération interne (POI) - en transmettant une procédure écrite, et en mettant en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment : ▪ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du POI et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible), ▪ la formation du personnel intervenant, ▪ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, ▪ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notamment dans l'établissement ou dans le voisinage), ▪ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, ▪ la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
Constats : L'exploitant a créé une procédure datant du 14/10/2024 qui reprend l'ensemble des éléments attendus. L'exploitant a réalisé un exercice POI le 30/04/2024 en présence du SDIS pour lequel il a transmis un compte rendu par mail du 03/06/2024. L'exercice prévu en fin d'année 2025 n'a pas pu être réalisé : le prochain exercice POI est prévu en janvier 2026. Un second exercice POI aura lieu au deuxième semestre 2026 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyens incendie
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société CENTIPHARM, située 23 chemin de la Madeleine à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après selon le détail suivant : • sous 3 mois : ◦ entretiens moyens incendie - en transmettant les justificatifs de la réalisation des contrôles, vérifications et entretiens de l'ensemble des moyens d'interventions et des contrôles semestriels du système de détection et d'extinction du bâtiment 440.
Constats : L'exploitant a transmis l'ensemble des rapports de vérifications et contrôles pour l'année 2024 et 2025 : voir point de constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR - Liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR (Site SEVESO)
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. « Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. » (cf. AM du 28/02/2022 modifiant l'AM du 26/05/2014 et du 04/10/10)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir une liste complète de l'ensemble des MMR du site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette liste doit comporter à minima : • l'ensemble des MMR valorisées dans l'évaluation des risques • l'identification de la MMR en référence à l'étude de dangers ; • les scénarios sur lesquels elle intervient • la fonction de sécurité assurée • les exigences d'indépendance • les performances attendues • les données identifiées dans l'EDD et justifiées par les fiches barrière (efficacité, temps de réponse et niveau de confiance) : • les critères de pérennité (tests périodiques, gestion des modifications, gestion des shunt, gestion des défaillances).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MMR - Testabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Testabilité
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'inspection a examiné, par sondage, une mesure de maîtrise des risques (MMR) destinée à la détection incendie d'un bâtiment qui serait responsable d'effets létaux à l'extérieur du site en cas d'incendie non détecté/maîtrisé. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de vie de la MMR. L'inspection des installations classées constate que : • les détecteurs sont bien accessibles, • la fréquence des contrôles est indiquée (semestrielle), • les résultats des tests sont enregistrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Maintenance
Prescription contrôlée : Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023 B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. ... Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de surveillance concernant la maintenance à réaliser. L'inspection des installations classées rappelle que le plan de maintenance préventive vise à limiter l'impact des mécanismes d'usure et de vieillissement pour rester dans le domaine de validité de la fiabilité estimée au travers du niveau de confiance, et non pas directement à détecter des défaillances. L'inspection des installations classées précise que le plan de maintenance doit contenir les recommandations fabricants, une maintenance préventive, l'enregistrement des dysfonctionnements et leurs analyses, la périodicité des opérations, le retour d'expérience...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MMR - Indisponibilité de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la MMR et gestion des shunts
--

Prescription contrôlée :

Applicable aux installations existantes à compter du 1er juillet 2023

B.-... L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'inspection a examiné, par sondage, une mesure de maîtrise des risques (MMR) destinée à la détection incendie d'un bâtiment qui serait responsable d'effets létaux à l'extérieur du site en cas d'incendie non détecté/maîtrisé.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une formalisation de la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de la MMR.

L'inspection des installations classées rappelle que cette formalisation doit notamment définir sur quelles bases la conduite à tenir est décidée, définir des mesures compensatoires et s'assurer qu'elles sont correctement définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MMR - Défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). À l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique enregistrer les défaillances dans son système de GMAO. Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter leur analyse et le plan d'action mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois